V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10287 — Proximus/Besix/SL/i.Leco)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 332/05)

1. Le 11 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Proximus NV («Proximus», Belgique),

— N.V. Besix S.A. («Besix», Belgique), appartenant au groupe Besix (Belgique),

— Stefan Lodeweyckx («SL», Belgique),

— i.Leco NV («JV» ou «i.Leco», Belgique).

Proximus, Besix et SL acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'i.Leco. La concentration est réalisée par achat d'actions et augmentation de capital ultérieure.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Proximus: services et réseaux de communications électroniques fixes et mobiles pour des clients particuliers et professionnels en Belgique,

— Besix: services de construction, y compris dans les secteurs suivants: bâtiments, travaux maritimes, infrastructure, environnement, sports et loisirs, et industrie,

— SL: personne privée, actuellement Chief Executive Officer (CEO) d'i.LECO,

— i.Leco: développement et fourniture de logiciels et de solutions de gestion de l'énergie dans les bâtiments dans le secteur des solutions pour bâtiments intelligents.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10287 — Proximus/Besix/SL/i.Leco

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE